

— condamner la Commission aux dépens ainsi que toute partie intervenante au soutien des conclusions de la Commission.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des faits et du droit de la Commission qui considère que les coûts de production et la situation financière de la requérante font l'objet de distorsions importantes induites par l'ancien système d'économie planifiée, en violation de l'article 2, paragraphe 7, sous c), troisième tiret, du règlement de base.
2. Deuxième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission et de l'absence d'établissement de preuves suffisantes en ce qu'elle a soustrait du prix à l'exportation de la requérante une commission d'agence d'un montant équivalent à la marge commerciale facturée à la requérante par une société associée établie à Hong Kong, sans établir à suffisance que cette société associée opérait effectivement en qualité d'agent travaillant sur la base de commissions, en violation de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base.
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas déterminé le prix à l'exportation de la requérante sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers l'Union européenne, ni sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant dans l'Union, en violation de l'article 2, paragraphes 8 et 9, du règlement de base.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas communiqué les faits et considérations essentiels permettant de comprendre la manière dont ont été déterminées les marges de dumping et de préjudice de la requérante, en violation de l'article 20 du règlement de base et de l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 470/2014 de la Commission du 13 mai 2014 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine (JO L 142, p. 1).

Recours introduit le 11 août 2014 — Cham et Bena Properties/Conseil

(Affaire T-597/14)

(2014/C 372/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Cham Holding Co. SA et Bena Properties Co. SA (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action des requérantes recevable et fondée;
- en conséquence, condamner l'Union européenne à réparer le préjudice relatif à la suspension du projet «Yasmeen Rotana» subi par les requérantes, à hauteur de 43 000 000 EUR;
- ordonner la nomination d'un expert en vue d'établir l'ampleur totale du préjudice subi par les requérantes;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-592/14, Makhlouf/Conseil.

Recours introduit le 11 août 2014 — Bena Properties/Conseil**(Affaire T-602/14)**

(2014/C 372/27)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Bena Properties Co. SA (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision 2014/309/PESC du 28 mai 2014 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-432/11, Makhlouf/Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 290, p. 13.

Recours introduit le 14 août 2014 — Fútbol Club Barcelona/OHMI**(Affaire T-615/14)**

(2014/C 372/28)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Fútbol Club Barcelona (Barcelone, Espagne) (représentant: J. Carbonell, Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)